

Enquête publique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Aisne Vesle Suippe »

Janvier 2013

B- Rapport de présentation

Avec la participation financière de :





1. Qu'est-ce qu'un SAGE?

a. Le SAGE : outil de planification dans le domaine de l'eau

Issu de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l'échelle d'un bassin versant, les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides. Son élaboration est réalisée en concertation entre les différents acteurs de l'eau réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau, dont la composition figure en annexe 1 du projet de SAGE, dans le but de concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable de la ressource en eau.

b. Les documents qui composent le SAGE

Le SAGE est composé de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement.

La composition du PAGD, détaillée ci-après, est fixée à l'article R.212-46 du Code de l'Environnement :

- Une synthèse de l'état des lieux
 Constituant le chapitre 2 du SAGE "Aisne Vesle Suippe"
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau Les 6 enjeux du SAGE "Aisne Vesle Suippe" :
 - o Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
 - o Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles
 - o Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
 - o Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
 - o Inondations et ruissellement
 - o Gouvernance de l'eau
- Une définition des objectifs généraux

Les 11 objectifs généraux du SAGE "Aisne Vesle Suippe" :

- Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)
- o Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau
- Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE
- o Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes
- o Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif
- Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques
- o Protéger les espèces patrimoniales
- o Préserver les zones humides
- o Réduire le risque d'inondations et coulées de boues
- o Partager une vision globale pour la gestion de l'eau
- L'identification des moyens prioritaires permettant d'atteindre ces objectifs Les dispositions du SAGE "Aisne Vesle Suippe" constituent ces moyens.
- Les délais et les conditions dans lesquels les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SAGE Inscrits dans les dispositions en question
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ainsi qu'à son suivi

Inscrite dans chacune des dispositions

Le règlement vient renforcer certaines orientations du PAGD et ne peut porter que sur les thèmes fixés par l'article R.212-47 du Code de l'Environnement.

c. La portée d'un SAGE

Le SAGE s'inscrit dans la réglementation européenne et nationale liée à l'eau et aux milieux associés et complète localement cette réglementation.

❖ Le cadre réglementaire dans le domaine de l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La DCE, directive européenne du 23 octobre 2000, définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique. Elle demande l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici 2015. Des reports d'objectifs ou des objectifs moins stricts restent possibles sous réserve d'être justifiés. Les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, constituent les plans de gestion qui fixent des objectifs de bon état pour les eaux superficielles et souterraines demandés par la DCE.

o Les lois sur l'eau nationales

Dès 1964, la gestion de l'eau est réglementée avec la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La loi nº92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau vient compléter celle de 1964 en instituant notamment le régime d'autorisation et de déclaration :

Les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non,
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux,
- la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants

peuvent être soumis à déclaration ou à l'autorisation de l'autorité administrative en charge de la police de l'eau.

La liste de ces Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) est fixée dans une nomenclature (article R214-1 du Code de l'Environnement). Des critères différents selon les rubriques (surface, volume,...) déterminent si l'opération est soumise à autorisation, déclaration, ou si elle peut se faire sous le régime de la liberté dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter des prescriptions.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau 1964 et 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau. Elle donne les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

D'autres textes, comme ceux transposant les directives européennes, viennent compléter ces 3 lois principales.

❖ La portée juridique du SAGE

La portée juridique du PAGD

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (cf. annexe 1) sur le périmètre défini par le schéma doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise (L.212-5-2 du Code de l'Environnement). A défaut, et par exemple, une demande d'autorisation d'un projet au titre de la loi sur l'eau peut faire l'objet d'un refus au motif de son incompatibilité avec le SAGE.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (L.111-1-1, L.122-1-12 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme). A défaut, ces documents peuvent être annulés, ou l'une de leur disposition peut être déclarée illégale, au motif de leur incompatibilité avec le SAGE.

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (L.515-3 du Code de l'Environnement). Là encore, et à défaut, ces documents peuvent être annulés, ou l'une de leur disposition peut être déclarée illégale, au motif de leur incompatibilité avec le SAGE.

o La portée juridique du règlement

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement, appelés communément IOTA de la nomenclature eau (prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) et dans certaines conditions aux installations classées pour la protection de l'environnement appelés communément ICPE (L.212-5-2 du Code de l'Environnement).

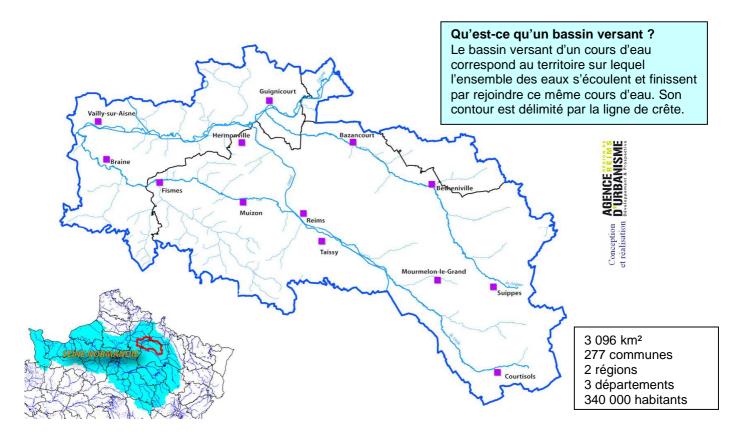
Le non respect des règles peut conduire, par exemple, au refus d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou encore à l'application de sanctions administratives par les services de police de l'eau. Pour certaines catégories de règles, leur non-respect est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (R.212-48 du Code de l'Environnement).

Le règlement n'est pas rétroactif. Contrairement au PAGD, le règlement ne peut s'appliquer aux déclarations et autorisations existantes (IOTA et ICPE), il ne vise que les déclarations et autorisations qui interviendront postérieurement à la publication du SAGE.

2. Les caractéristiques du SAGE "Aisne Vesle Suippe"

a. Le territoire

Le territoire du SAGE « Aisne Vesle Suippe », inclus dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie, s'étend sur 3096 km², répartis sur 277 communes (cf. carte en annexe 2 et liste en annexe 2 du projet de SAGE), trois départements (Aisne, Marne et Ardennes) et deux régions (Champagne-Ardenne et Picardie). Il correspond au bassin versant de l'Aisne entre la confluence avec la Suippe et la confluence avec la Vesle, additionné de 9 communes du bassin versant de l'Aisne en amont de la confluence avec la Suippe pour un enjeu lié à l'eau potable (un captage situé sur la commune d'Avaux étant destiné à compléter l'alimentation en eau potable de l'agglomération rémoise).



Carte 1 : Situation géographique du SAGE

b. Les enjeux

Un état des lieux mentionnant l'état de la ressource en eau et des milieux associés et le recensement des différents usages de l'eau a permis de dégager 6 enjeux¹ :

- o Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- o Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles
- o Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
- o Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- o Inondations et ruissellement
- Gouvernance de l'eau

o Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage

Objectif : Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau)

Les trois masses d'eau souterraines ont un objectif de bon état quantitatif pour 2015. Néanmoins, la Vesle, la Suippe et les marais de la Vesle en amont de Reims sont identifiés par le SDAGE Seine Normandie comme zone potentiellement soumise à des déséquilibres locaux.

Le principal usage de l'eau est l'alimentation en eau potable des populations. Viennent ensuite, à prélèvements équivalents en période de basses eaux, les usages industriels et agricoles.

Le volume des nappes dans lesquelles la quasi totalité des prélèvements est effectuée semble être suffisant pour satisfaire les différents usages. On note toutefois que la vallée de la Suippe à partir de Bazancourt est identifiée comme zone de tension quantitative.

Localement, on peut observer des problèmes d'alimentation sur certains captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) en période de basses eaux.

¹ Initialement 7 enjeux réorganisés en 6 lors de la rédaction du SAGE

Objectif: Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau

Les petits cours d'eau crayeux sont sujets à des assecs. L'Aisne et la Suippe voient leur débit fortement diminuer en aval de zones de prélèvements importants : en aval de la prise d'eau dans l'Aisne pour alimenter le canal et la centrale hydroélectrique de Bourg-et-Comin et en aval du pôle de compétitivité (prélèvements en nappe) et du champ captant de l'agglomération rémoise sur la Suippe.

D'une manière générale, on sait que le débit des cours d'eau crayeux est fortement influencé par le niveau de la nappe. Il convient donc de caractériser, d'une part, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, et d'autre part, les prélèvements, afin de mieux identifier l'impact des prélèvements en nappe sur le débit des cours d'eau.

o Amélioration de la qualité des eaux souterraines

Objectif : Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau) et défini dans le SDAGE

Les nappes du territoire sont vulnérables aux pollutions. Les trois masses d'eau souterraines du SAGE sont déclassées en bon état 2021.

Les réserves concernant l'état qualitatif de la masse d'eau « Alluvions de l'Aisne » sont dues à l'impact du pôle industriel de l'agglomération soissonnaise, situé en aval du SAGE. Sur le territoire du SAGE, l'aquifère présente un bon état global mais reste toutefois vulnérable.

Les masses d'eau « Craie de Champagne nord » et « Lutétien-yprésien du Soissonnais-Laonnois » sont dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires. Les seuls pesticides que l'on retrouve au dessus du seuil dans la nappe « Lutétien-yprésien du Soissonnais-Laonnois » sont l'atrazine, interdite depuis 2003, et son produit de dégradation l'atrazine déséthyl, témoins de pollution ancienne. Dans la nappe de la « Craie de Champagne nord » on retrouve également ces deux molécules du fait de l'inertie de la nappe mais on observe aussi des dépassements pour des molécules encore utilisées de nos jours.

Les dispositions de cet enjeu ont été élaborées conjointement avec l'enjeu « qualité des eaux superficielles » et sont donc présentées à la page suivante.

Atteinte du bon état pour les masses d'eau souterraines : Les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif, l'atteinte du bon état dépendra donc de leur état qualitatif. Toutefois, d'un point de vue quantitatif, une attention particulière doit être portée aux zones 'eaux de surface' pouvant être impactées par le niveau des nappes.

o Amélioration de la qualité des eaux superficielles

Objectif : Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau) et défini dans le SDAGE

Dans le cadre de la DCE seules 14 des 40 masses d'eau du territoire du SAGE font l'objet d'analyses.

• Etat chimique des cours d'eau :

La majorité des cours d'eau est dégradée par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont les origines peuvent être multiples : rejets des industries, rejets des eaux pluviales mais également eau de pluie directement. Les phtalates d'origine industrielle, souvent utilisés comme plastifiants, sont également un paramètre déclassant pour deux masses d'eau.

Divers pesticides et le cuivre, également utilisé comme pesticide, dépassent fréquemment les seuils pour la majorité des stations de suivi, sans toutefois être une cause de déclassement. Les principaux utilisateurs de pesticides sont les agriculteurs et viticulteurs. Toutefois, l'impact de leur utilisation sur des surfaces imperméabilisées est non négligeable car ces derniers sont lessivés et concentrés dans les rejets d'eaux pluviales.

Deux micropolluants issus de l'industrie font également l'objet de dépassements ponctuels sur quelques masses d'eau. La campagne RSDE, qui demande une Recherche des Substances Dangereuses type dans les rejets des industries d'ici 2013 puis si nécessaire la réduction voire l'élimination des substances dangereuses prioritaires dans ces rejets, devrait permettre d'identifier la source de ces micropolluants et d'en limiter les rejets.

Etat physico-chimique des cours d'eau :

La qualité physico-chimique est une cause de déclassement pour 5 des 15 masses d'eau suivies en 2010. On observe des dépassements ponctuels pour les éléments de qualité suivants : les nutriments pour la Loivre, l'Arnes, la Vesle moyenne, le Puisieulx et les Iselles et le bilan de l'oxygène pour l'Arnes et le Puisieulx. Les nutriments peuvent être d'origine domestique (mauvais fonctionnement des stations d'épuration, « débordement » des réseaux d'eau usées par temps de pluie) ou agricole (engrais).

Les matières en suspension et la turbidité ne sont pas des paramètres retenus pour l'atteinte du bon écologique mais ils sont de bons indicateurs du ruissellement ou du piétinement du bétail dans le cours d'eau. L'Ardre, l'Aisne, le Puisieulx connaissent fréquemment de fortes concentrations en matières en suspension.

Atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles : Le bon état écologique dépend de la qualité des eaux et de la qualité physique des cours d'eau. 14 masses d'eau bénéficient d'un report de délai pour l'atteinte du bon état écologique. La qualité des eaux superficielles n'est un facteur limitant pour l'atteinte du bon état que sur quelques masses d'eau. L'atteinte du bon état dépendra donc essentiellement de l'état physique des cours d'eau.

o Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable

Objectif: Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes

Sur de nombreux captages du SAGE, les eaux brutes sont dégradées par les nitrates et/ou les pesticides, pollutions diffuses. Toutes les actions proposées pour améliorer la qualité des eaux souterraines seront bénéfiques pour préserver et reconquérir la qualité des eaux captées. Ces actions devront être renforcées sur les aires d'alimentation de captages.

Parmi les 156 captages du territoire du SAGE, le SDAGE Seine Normandie en a identifié 55 prioritaires sur lesquels il demande la mise en place d'un programme d'action. L'Etat a identifié 4 captages Grenelle sur le territoire du SAGE sur lesquels il demande également la mise en place d'un plan d'action.

Objectif: Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif

Plusieurs communes sont alimentées par une eau non-conforme pour les paramètres pesticides et nitrates principalement.

D'autre part, le territoire du SAGE compte un grand nombre de captages (près de 160) gérés par une centaine de structures compétentes, certaines ayant des moyens très limités. Bon nombre de ces structures n'ont pas de solution alternative en cas de rupture de l'alimentation en eau potable. Il serait donc utile d'engager une réflexion globale sur la gestion de l'eau potable à l'échelle du SAGE, en s'appuyant sur les schémas de sécurisation de l'Aisne et des Ardennes.

o Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides

Objectif : Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau) vis-àvis des conditions hydromorphologiques

Bon nombre de cours d'eau ont été fortement anthropisés (rectification, recalibrage, busage...) et nécessiteraient des travaux de renaturation. 9 cours d'eau sont couverts par une structure publique compétente en entretien de cours d'eau (Aisne, Vesle, Ardre, Noblette, Muire, Ru de Beaurepaire, Cours d'eau du petit marais, Ribaudon, Py). Seules quelques structures ne se limitent pas à de l'entretien et se penchent depuis peu sur la renaturation.

D'autre part, la quasi-totalité des cours d'eau du SAGE sont perturbés par des ouvrages qui ne permettent pas la circulation des poissons et sédiments.

Les peupleraies, les carrières et les plans d'eau en lit majeur peuvent dégrader la fonctionnalité des milieux annexes. Ils sont à l'origine d'autres perturbations comme la dégradation des berges des cours d'eau pour les peupleraies, la limitation de la divagation des cours d'eau pour les carrières et l'introduction d'espèces non désirables au cours d'eau pour les plans d'eau. Leur prolifération en lit majeur peut donc être un frein à l'atteinte du bon état écologique. Les secteurs les plus touchés sont les lits majeurs de la Vesle moyenne (peupleraies), de la Vesle aval (peupleraies, carrières et plans d'eau), de l'Ardre (plans d'eau) et de l'Aisne (peupleraies, carrières et plans d'eau).

Objectif: Protéger les espèces patrimoniales

L'amélioration de leur habitat (cf. autres objectifs de cet enjeu) et de la qualité des eaux superficielles (cf. enjeu du même nom) sera très bénéfique pour cet objectif.

On note la présence d'espèces menacées et protégées par l'Union Européenne (annexes II et IV de la directive habitats) ou par la France (liste rouge des espèces menacées) qu'il importe de protéger : écrevisse à pieds blanc sur l'Ardre, mulette épaisse sur l'Aisne, grande mulette potentiellement sur Vesle, Chabot sur la Suippe, la Vesle et l'Ardre, Anguille sur la Suippe, la Vesle, l'Aisne et l'Ardre, et Brochet sur la Suippe, la Vesle et l'Aisne.

On note la présence ponctuelle d'espèces invasives végétales (Renouée du Japon) et animales (Ragondins, rats musqués, écrevisses du pacifique...). Il convient de lutter contre leur prolifération.

Objectif: Préserver les zones humides

Les zones humides du territoire du SAGE sont en constante disparition et leur destruction est souvent irréversible. Or, ces zones humides ont des effets bénéfiques pour de nombreux enjeux du SAGE ('Inondations et ruissellement', 'Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines', 'Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage'). Il est donc urgent de les protéger.

Un inventaire des zones humides du SAGE est en cours, il débouchera sur l'identification de zones humides prioritaires.

o Inondations et ruissellement

Objectif: réduire le risque d'inondations et de coulées de boues

L'Aisne et l'Ardre sont les cours d'eau du territoire qui subissent des crues par débordement. La vallée de l'Aisne est couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boues prescrit dans les Ardennes et approuvé dans l'Aisne. Les zones inondables de la vallée de l'Ardre ne sont pas cartographiées et ne sont donc protégées par aucun dispositif réglementaire (type PPR). La régression des zones d'expansion de crues risque d'aggraver les phénomènes d'inondations en zones urbanisées.

La saturation des réseaux provoque des inondations au niveau de l'agglomération rémoise.

Enfin des crues par ruissellement sont observées lors d'épisodes orageux sur les coteaux viticoles (Vesle marnaise et Ardre) et agricoles pentus (Vesle axonaise, Aisne et Miette).

3. Le contenu du SAGE "Aisne Vesle Suippe"

Le projet de SAGE est composé de 83 dispositions et de 5 règles.

Les dispositions sont de différents ordres : rappel réglementaire, mise en compatibilité, mesure de gestion, action d'amélioration de la connaissance, action de sensibilisation/communication. Un sommaire des dispositions se trouve p. 37 à 41 du projet de SAGE.

Le règlement est opposable à toute personne privée ou publique exécutant une installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés dans la nomenclature « eau » (article R124-1 du Code de l'Environnement).

4. La mise en œuvre et le suivi du SAGE

a. Le développement des actions

Les maîtres d'ouvrage potentiels seront sollicités au travers de contrats d'application du SAGE.

b. Le respect des mesures de gestion et de mise en compatibilité

Certaines décisions seront soumises à l'avis de la CLE. Les services de l'Etat (police de l'eau, police des installations classées, instruction droit des sols,...) seront chargés de faire respecter le SAGE via l'instruction des dossiers auxquels le SAGE est opposable (IOTA, ICPE, documents d'urbanisme,...).

c. Le suivi du SAGE

Un tableau de bord permettant de suivre l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages sera rempli annuellement.

d. Le portage du SAGE

Afin de développer les trois points ci-dessus, la création d'une structure porteuse est nécessaire. En effet, la loi Grenelle II, impose que la structure porteuse d'un SAGE mis en œuvre couvre l'intégralité du territoire de ce SAGE.

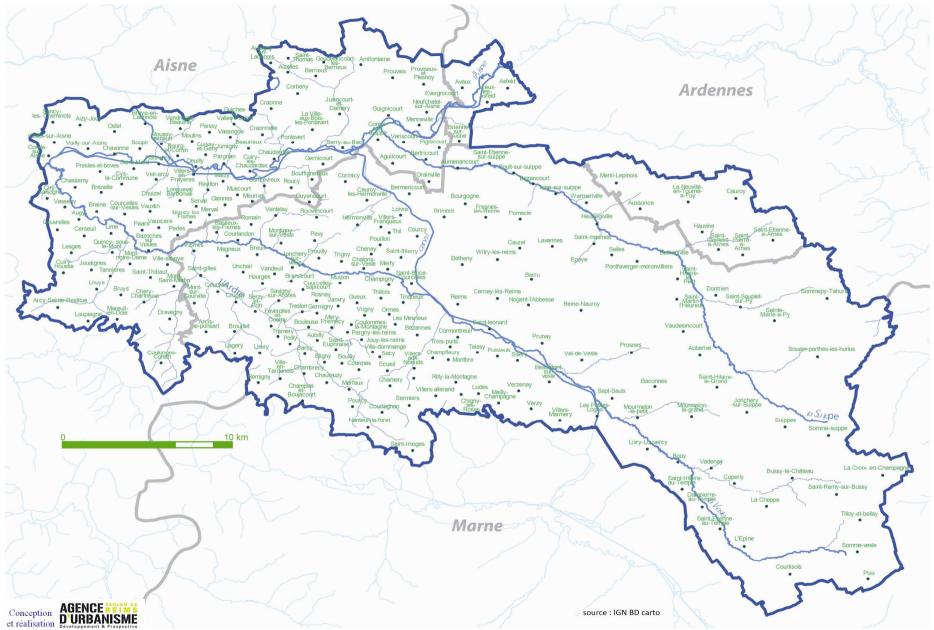
Annexes

Annexe 1 : Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau – Annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE²);
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE);
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE);
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE);
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE);
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5^odu CE m odifié par décret n^o2007-1557 du 2 novembre 2007)
 :
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT);
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT);
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994)
 ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909)
- Modification par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE)
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE);
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

_

² CE: Code de l'Environnement



Annexe 2 : Carte des communes du SAGE "Aisne Vesle Suippe" d'après l'arrêté inter-préfectoral du 16 janvier 2004 fixant le périmètre du dit SAGE